



**Décision du Maire
N°031/2025**

Suppression des régies de recettes n°25006 et n°25004.

Le Maire de la commune de Peypin,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 2122-22 et L.2122-23 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°010_2024 du 04/03/2024 portant délégation d'attributions accordées par le Conseil Municipal au Maire et notamment le 7°, en vertu duquel il peut « *créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux* » ;

Vu la régie de recettes n°25006 relative à l'encaissement des produits des activités du mercredi du Centre de Loisirs Sans Hébergement (CLSH) ;

Vu la régie de recettes n°25004 relative à l'encaissement des produits des activités périscolaires des écoles de la commune ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire sur le principe de suppression des régies en date du 05/06/2025 ;

Considérant la nécessité de supprimer les régies de recettes n°25006 et 25004 relatives à l'encaissement des produits des activités du mercredi du CLSH et des activités périscolaires, afin de regrouper sous une seule régie de recettes (n°25014) les différentes catégories de tarifs des accueils de loisirs de la commune, dans un souci de lisibilité et de transparence ;

Décide, en application des pouvoirs susvisés ;

ARTICLE 1 – Les régies de recettes n°25006 relative à l'encaissement des produits des activités du mercredi du Centre de Loisirs Sans Hébergement (CLSH), et n°25004 relative à l'encaissement des produits des activités périscolaires des écoles de la commune, sont supprimées.

ARTICLE 2 - Monsieur le directeur général des services de la commune de Peypin et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après notification et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (une absence de réponse au terme des deux mois vaut décision implicite de rejet). Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille ; cette juridiction peut également être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Peypin, le 06/06/2025

Le Maire de Peypin,

Frédéric GIBELOT



REÇU EN PREFECTURE

le 06/06/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-211300736-20250606-DEC_031_202